



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 octobre 2000
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que sur le point où en est l'examen de ces questions

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2000/40 du 15 février 2000, S/2000/40/Add.1 du 21 février 2000, S/2000/40/Add.5 du 28 mars 2000, S/2000/40/Add.8 du 14 avril 2000, S/2000/40/Add.9 du 19 avril 2000, S/2000/40/Add.15 du 23 mai 2000 et S/2000/40/Add.28 du 31 juillet 2000.

Durant la semaine qui s'est achevée le 30 septembre 2000, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité (voir S/1999/25/Add.43 et 51; et S/2000/40/Add.6, 9, 18, 22, 27 et 33; voir également S/1998/44/Add.13, 34, 38 et 42; et S/1999/25/Add.2, 3, 11, 18 et 22)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 4200e séance, le 27 septembre 2000, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Comme convenu lors de consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à M. Bernard Kouchner, Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie).

La situation au Burundi (voir S/25070/Add.43 et 46; S/1994/20/Add.29, 33, 41 et 50; S/1995/40/Add.4, 9, 12 et 34; S/1996/15 et Add.4, 9, 16, 19, 29, 30 et 34; S/1997/40/Add.21; S/1999/25/Add.44; et S/2000/40/Add.2)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à ses 4201e et 4202e séances (privées), le 29 septembre 2000, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À la 4201e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Burundi, à sa demande, à prendre part au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à S. E. M. Nelson Mandela, Facilitateur du processus d'Arusha.

Le Président a indiqué que la déclaration du Président appuyant les efforts du Facilitateur, qui avait été adoptée dans le cadre de consultations antérieures du Conseil, serait publiée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2000/29 (le texte de cette déclaration, publié sous la cote S/PRST/2000/29, sera reproduit dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-cinquième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*).

À l'issue de la 4202^e séance, tenue en privé le même jour, le communiqué ci-après a été publié par le Secrétaire général conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil :

« À sa 4202^e séance, tenue en privé le 29 septembre 2000, le Conseil de sécurité a examiné la situation au Burundi. Le Conseil a entendu, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, un exposé de S. E. M. Nelson Mandela, Facilitateur du processus de paix d'Arusha.

Le Conseil a procédé à un échange de vues utile avec S. E. M. Mandela sur le processus de paix au Burundi et sur les questions relatives à l'application de l'accord de paix.

Les membres du Conseil ont remercié S. E. M. Mandela d'être venu à New York faire un exposé devant le Conseil et lui ont rendu hommage pour les efforts qu'il déploie au nom de la paix au Burundi. »

La situation au Timor oriental (voir S/11593/Add.50 et 51; S/11935/Add.15 et 16; S/1999/25/Add.17, 22, 25, 30, 33 à 36, 42 et 50; et S/2000/40/Add.4, 11, 16, 20, 25, 29, 30, 34, 35 et 37)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4203^e séance, le 29 septembre 2000, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Australie, du Brésil, de l'Indonésie, du Japon, du Mozambique et de la Nouvelle-Zélande, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à M. Sergio Vieira de Mello, Représentant spécial et Administrateur transitoire du Timor oriental.